

Arrêt

n° X du 9 mai 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA
Rue de Ganshoren 42
1082 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 décembre 2017.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2018.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 3 avril 2018 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare que le 19 décembre 2016, elle a participé, avec son fils et son ancien compagnon, à la marche de l'opposition contre un troisième mandat du président Joseph Kabila. Alors que des violences sévissaient et que la requérante cherchait à s'enfuir, son fils a été touché par une balle ; son ancien compagnon s'est alors vengé en mettant le feu, avec d'autres manifestants, à la station-service d'un proche du pouvoir ; la requérante a perdu connaissance et s'est retrouvée chez elle. Le 30 décembre 2016, elle a reçu deux convocations à se présenter aux autorités, émanant respectivement de l'ANR (Agence nationale de renseignements) et de l'état-major. Craignant d'être arrêtée à la place de son ancien compagnon, la requérante a décidé de fuir la RDC le jour même. Elle est allée en Angola où elle a résidé du 2 au 14 janvier 2017 avant de se rendre en Turquie où elle a appris que son fils était décédé ; après trois à cinq mois, elle a gagné la Grèce où elle a demandé l'asile. Elle est arrivée en Belgique le 24 juillet 2017 et a introduit une demande de protection internationale.

4. Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante pour différentes raisons. D'abord, il considère que son récit manque de crédibilité. A cet effet, il relève le caractère imprécis, lacunaire, incohérent, invraisemblable et contradictoire des déclarations de la requérante concernant sa participation à la manifestation anti-Kabila du 19 décembre 2016, l'incendie de la station-service d'un proche du pouvoir par son ancien compagnon, en particulier la localisation de cette station-service, l'identité de son propriétaire, la manière dont son ancien compagnon a été dénoncé et la raison pour laquelle elle-même est accusée, l'accident de son fils touché par balle lors de la manifestation, son emploi du temps entre le 19 et le 30 décembre 2016, notamment l'absence de visite à son fils à l'hôpital, son ignorance de la date du décès de celui-ci et du lieu où se trouve son corps, ainsi que les recherches des autorités à son encontre. Le Commissaire adjoint souligne ensuite l'absence de crainte dans le chef de la requérante, celle-ci n'ayant jamais eu aucun profil politique et n'ayant plus fréquenté qu'occasionnellement son ancien compagnon depuis plusieurs années, sur le sort duquel elle ne s'est d'ailleurs pas renseignée alors qu'elle le présente comme étant à l'origine des problèmes qui lui ont fait fuir la RDC. Par ailleurs, il estime que les documents que produit la requérante ne permettent pas d'établir les faits qu'elle invoque. Enfin, il souligne qu'il n'existe pas actuellement à Kinshasa de situation

de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif. Il estime toutefois que le motif relatif à la reconnaissance ou non de la fille de la requérante par son père de nationalité belge, manque de pertinence ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que du devoir de bonne administration (requête, page 3).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 La partie requérante fait valoir que le Commissaire adjoint « *ne conteste nullement la tenue de [...] [la] marche de protestation. Tout comme [...] [il] ne met nullement en doute le décès de l'enfant de la requérante. La circonstance que la requérante ignore l'identité du propriétaire de la station d'essence incendiée ne rend pas, à elle seule, invraisemblables les faits vécus qui motivent la demande d'asile* » (requête, page 3). « *En ce qui concerne la différence des dates à l'Office des étrangers et au CGRA [relative à la tenue de ladite marche de protestation,] [...] [u]n tel motif ne saurait justifier le rejet de la demande d'asile. Le Conseil [...] remarquera sans peine que la partie adverse ne tient pas compte de l'état psychologique de la requérante qui est une personne polytraumatisée par le décès de son fils et par le fait de se retrouver aujourd'hui dans un pays étranger sans son fils aîné. Cette différence des dates, à elle seule, n'annihile ni la réalité de la marche de protestation, ni celle du décès du fils de la requérante* » (requête, page 4).

Le Conseil ne peut pas suivre ces arguments.

Il relève d'abord que l'invocation de l'état psychologique de la requérante manque de toute pertinence, aucun élément de la requête et du dossier administratif, en particulier les auditions à l'Office des étrangers et au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièces 15 et 8), ne permettant de les étayer ; la partie requérante ne dépose en outre aucune attestation psychologique pour établir ses affirmations.

Ensuite, il constate que, si elle ne met pas en doute la tenue de la marche de protestation anti-Kabila du 19 décembre 2016, la partie défenderesse estime que la participation de la requérante à cette manifestation et le décès de son enfant ne sont pas établis (décision, pages 2 et 3), contrairement à ce

que prétend la requête. A cet égard, le Conseil estime que les divergences de dates relevées par la décision ont une incidence décisive sur la réalité de la participation de la requérante à la marche anti-Kabila du 19 décembre 2016 ; en effet, à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 15, rubrique 3.5), elle déclare que cette manifestation s'est tenue le 16 décembre 2016 et que dès le 18 décembre 2016 les autorités ont décidé de s'en prendre à elle à cause de l'incendie provoqué à cette occasion alors qu'au Commissariat général, elle dit que la marche a eu lieu le 19 décembre 2016, ses problèmes n'ayant donc nécessairement pu commencer qu'après le 18 décembre 2016 (dossier administratif, pièce 8, pages 13, 21 à 23, et 26).

Enfin, outre l'ignorance par la requérante de l'identité du propriétaire de la station d'essence et la différence des dates précitées, la décision relève de nombreuses autres imprécisions, lacunes, incohérences et invraisemblances dans les déclarations de la requérante concernant l'incendie de la station-service d'un proche du pouvoir par l'ancien compagnon de la requérante, en particulier la localisation de cette station-service, la manière dont son ancien compagnon a été dénoncé et la raison pour laquelle elle-même est accusée, l'accident de son fils touché par balle lors de la manifestation, son emploi du temps entre le 19 et le 30 décembre 2016, notamment l'absence de visite à son fils à l'hôpital ainsi que son ignorance de la date du décès de celui-ci et du lieu où se trouve son corps. Or, la requête ne rencontre pas ces motifs auxquels le Conseil se rallie, qu'il estime tout à faits pertinents et qui empêchent de tenir pour établis les faits et les problèmes qui s'en sont suivis, que la requérante invoque.

8.2 La partie requérante critique également le motif de la décision qui souligne l'absence de crainte dans le chef de la requérante, celle-ci n'ayant jamais eu aucun profil politique et n'ayant plus fréquenté qu'occasionnellement son ancien compagnon depuis plusieurs années, sur le sort duquel elle ne s'est d'ailleurs pas renseignée alors qu'elle le présente comme étant à l'origine des problèmes qui lui ont fait fuir la RDC ; elle reproche au Commissaire adjoint d' « *insinuer [...] [qu'elle] n'avait aucun intérêt politique à manifester* » et fait valoir que « *la circonstance qu'avant cet événement la requérante n'ait jamais été inquiétée n'infère pas l'inexistence de la crainte qu'elle a éprouvée à la suite de son interpellation par les sbires du régime* » (requête, page 4).

Le Conseil estime que, dès lors que le récit de la requérante manque de toute crédibilité, la seule circonstance qu'elle soit sympathisante de l'UDPS (Union pour la démocratie et le progrès social) ne suffit pas à fonder dans son chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève dès lors qu'elle n'avance aucune information ni élément de nature à établir que tout sympathisant de ce parti d'opposition a des raisons de craindre d'être persécuté en RDC.

8.3.1 S'agissant des invitations de l'ANR et de l'état-major qu'elle a produites à l'appui de son récit (dossier administratif, pièce 21), la partie requérante fait « *remarquer que le mot invitation n'est qu'un euphémisme. Il s'agit en réalité d'une convocation dans laquelle les services de l'ANR ne peuvent mentionner aucun motif illégal. La circonstance que les autorités se contentent d'une simple invitation à l'égard d'une évadée en cavale relève de leur pouvoir d'appréciation. La requérante n'intervient nullement dans le processus d'élaboration et de délivrance des documents des services des renseignements et de police ou de justice.*

Pour réfuter les deux documents susvisés, la partie adverse semble insinuer qu'il est impossible d'authentifier ce genre de documents en raison de la corruption généralisée au Congo étant donné la possibilité pour tout congolais d'obtenir de tels documents moyennant paiement. Pour le prouver, la partie adverse joint au dossier une étude intitulée « L'authentification des documents civils et judiciaires est-elle possible en RDC ? » qui se conclut de la manière suivante : "Dans un tel contexte, nous pouvons conclure que l'authenticité des documents officiels congolais — procédure civile ou judiciaire — est un exercice difficile et est sujette à caution."

En clair, par ce motif de rejet de la demande d'asile de la requérante, la partie adverse impute à celle-ci d'avoir corrompu les auteurs des deux documents querellés. A l'estime de la requérante, l'authentification d'un document doit être faite auprès du service qui l'a délivré et non à partir d'une étude élaborée à partir de Bruxelles sur pied des rumeurs. L'exercice d'authentification n'est pas impossible.

[...]

Dans le cas d'espèce, la partie adverse qui, en réalité, impute à la requérante d'avoir graissé les pattes des auteurs desdits documents n'en apporte pas la preuve. Elle spéculé sur l'ampleur du phénomène en RDC pour en déduire la corruption généralisée de tous les citoyens. Cette induction est hautement abusive et dommageable. [...]. La partie adverse ne prouve pas que la requérante a corrompu les auteurs de ces deux convocations. » (requête, pages 4 et 5).

La partie requérante ajoute qu'elle « *n'a point été auditionnée sur le fait de corruption que la partie adverse lui impute. Ce droit d'être entendu implique que la personne entendue ait eu connaissance de*

la possibilité et du droit qu'elle avait de bénéficier des conseils d'un avocat qui lui aurait garanti la présentation d'un récit répondant aux critères définis tant par la Convention de Genève [...] que par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 [...]. Il suit de tout ce qui précède que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle au sens de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 [...] » (requête, page 7).

8.3.2 Le Conseil estime que ces arguments ne sont pas pertinents.

D'emblée, il souligne que, contrairement à ce que soutient la requête, d'une part, l'invitation de l'ANR n'est pas une « *convocation dans laquelle les services de l'ANR ne peuvent mentionner aucun motif illégal* », puisque la requérante déclare que son ancien compagnon est accusé d'avoir mis le feu à une station-service et qu'elle craint d'être accusée d'être sa complice ; d'autre part, la requérante n'est pas « *une évadée en cavale* ».

Plus fondamentalement, le Conseil constate que la partie requérante considère d'abord que le Commissaire adjoint lui « *impute [...] d'avoir corrompu les auteurs des deux documents querellés* ». Or, cet avis résulte d'une lecture erronée de la décision ; en effet, le Commissaire adjoint, se basant sur le rapport de ses services du 24 septembre 2015, intitulé « *COI Focus République démocratique du Congo - L'authentification de documents officiels congolais* » (dossier administratif, pièce 22), estime que « *Dans un tel contexte, nous pouvons conclure que l'authenticité des documents officiels congolais - procédure civile ou judiciaire - est un exercice difficile et est sujette à caution* » (décision, page 4). Il n'accuse donc nullement la requérante de corruption et la partie défenderesse n'était dès lors pas tenue d'entendre la requérante à cet égard. En conséquence, la décision n'est pas entachée d'une irrégularité substantielle au sens de 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, contrairement à ce que soutient la requête.

La partie requérante estime ensuite que « *[...]]]'exercice d'authentification n'est pas impossible* ». Le Conseil n'aperçoit cependant pas comment la partie défenderesse aurait pu s'adresser aux autorités de la RDC, par lesquelles la requérante dit précisément craindre d'être persécutée, pour qu'elles authentifient des documents émanant de leurs propres services.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces pièces permettent d'établir la réalité des faits que la requérante invoque : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, le Conseil estime que l'absence de crédibilité du récit est telle en l'espèce que ces documents, qui ne mentionnent aucun motif, ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués ; ils ne comportent, en effet, aucune précision de nature à établir un lien entre les convocations de la requérante devant les autorités congolaises et les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale et ils peuvent ainsi avoir été émis pour une raison tout à fait étrangère aux problèmes qu'elle fait valoir (dans le même sens, voir C.E. (XIe ch.), inéd., n° 222.234 du 24 janvier 2013).

8.4 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, autres que celui auquel il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé de la crainte de persécution alléguée.

8.5 Pour le surplus, la partie requérante se réfère encore à une jurisprudence du Conseil, rappelant à cet égard son arrêt n° 23 577 du 25 février 2009 dont elle reproduit un extrait dans les termes suivants (requête, page 7) :

« la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; que si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; que dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. »

Ainsi, il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'espèce, le Conseil, qui estime que la requérante n'établit pas la réalité des

faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces événements ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Commissaire adjoint estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative, qu'il n'existe pas actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante est née et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'au départ de son pays, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil ne peut que constater que la partie ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit ni dans les déclarations de la partie requérante ni dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux-mille-dix-huit par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE